

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 67

présenté par
M. Grelier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les entreprises d'assurance doivent insérer dans leurs contrats les critères de reconnaissance de catastrophe naturelle sécheresse basée sur l'étude de sol en ce qui concerne ceux composés d'argile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a mis en place une Loi dite Loi Elan (n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et plus particulièrement en son article 68, sous-section 2 « Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » s'appliquant dans les zones exposées à ce phénomène.

Cette loi rend obligatoire l'étude de sols (type G5) pour autoriser de rendre constructible un terrain. D'autre part, cette étude de sol fixe les modalités et les techniques de construction, afin que les travaux à réaliser intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Seul moyen scientifique, fiable, mesurable et vérifiable pour déterminer si l'origine des désordres provient du retrait-gonflement de l'argile qui constitue une cause déterminante de l'intensité anormale d'un agent naturel.

L'autre avantage de l'étude sol est de préciser les techniques de réparation adaptées pour chaque sinistre, dans les mêmes termes que le décret du 25 novembre 2019, pris en application de la loi Elan qui définit "les techniques particulières de construction". Ce qui garantit de pérenniser les réparations des maisons dans le temps et garder une valeur vénale aux biens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par
M. Grelier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Aucune demande de reconnaissance en catastrophe naturelle ne peut se baser sur les critères SIM et SWI retenus par Météo France, sauf s'il s'agit de terrains agricoles non bâtis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal critère actuel de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles sécheresse est basé sur les modèles SIM et SWI Météo France.

Ces modèles découpent la France en plus de 8000 mailles de 64 km². Sur chacune de ces mailles, deux relevés sont associés : l'indice SWI (humidité de sol superficiel) qui doit être proche de zéro et la durée de retour qui doit être supérieure ou égale à 25 ans.

Cela sous-entend que l'humidité des sols est uniformément répartie sur 64 km² et que l'historique, pour la durée de retour, est linéaire et ne tient pas compte de l'accroissement récent des températures.

De plus, ce critère a été conçu pour les terrains agricoles non bâtis.

Les données fournies par Météo France ne sont pas fournies. Aucun contrôle ni vérification n'est possible.

Pour cette raison, ce critère est non vérifiable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

Mme Brulebois, Mme Kamowski, M. Cabaré, Mme Boyer, Mme Robert, M. Perrot, M. Alauzet,
M. Ardouin et Mme Meynier-Millefert

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« sinistrés »,

insérer les mots :

« ainsi que les collectifs et les associations les représentant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer les associations de sinistrés parmi les acteurs pouvant former un recours gracieux. Le rôle de ces collectifs est particulièrement important pour les particuliers qui se retrouvent démunis individuellement dans le traitement de leur dossier par leur assureur. Il semble donc logique de préciser dans la loi que les associations et les collectifs de sinistrés peuvent former ce recours gracieux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« sinistrés »

insérer les mots :

« ou les associations les représentant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend faciliter l'accès au droit des sinistrés dans le cadre d'un recours gracieux en permettant aux associations de former les recours énoncés à l'alinéa 6. Si les sinistrés veulent recourir à une association de sinistrés leur permettant de bénéficier d'une aide quant à la procédure à suivre pour la déclaration du recours, ils doivent pouvoir le faire. Il est parfois peu aisé, pour les particuliers, d'engager de telles démarches administratives sans le soutien de personnes coutumières de telles procédures.

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 45

présenté par
M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les maires s'engagent à déposer une demande de reconnaissance dès la première manifestation écrite d'un sinistré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle disposition permet d'éviter un préjudice aux administrés concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 44

présenté par

M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« En cas de reconnaissance de catastrophe naturelle, les communes s'engagent à informer les sinistrés ayant formulé une demande et à leur transmettre la décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les maires s'engagent, en cas de reconnaissance de catastrophe naturelle, à en informer par courrier tous les sinistrés ayant formulé une demande, et dans tous les cas, à leur transmettre le détail de la décision voire des éléments complémentaires justifiant de la décision. A défaut, cela créerait nécessairement un préjudice aux administrés.